



VILLE DE MONTATAIRE  
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES  
Arrêté permanent JPB/CT/LL – arrêté n°ARR\_2026\_N074  
Réglementation de la dératisation sur le territoire de la Ville de Montataire

Fait à Montataire, le 9 avril 2026

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Réglementation de la dératisation sur le territoire de la Ville de Montataire

**Le Maire de Montataire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2,

Vu le Règlement sanitaire départemental et en particulier l'article 119 fixé par l'arrêté préfectoral n°085-515 du 26 février 1985,

Considérant que la ville de Montataire procède à la dératisation des bâtiments communaux et des espaces publics,

Considérant que le réseau d'assainissement des établissements publics et privés est dératisé par l'Agglomération Creil Sud Oise à des dates planifiées pour toutes les communes membres,

Considérant que les rongeurs se déplacent dans des lieux traités vers les lieux non traités,

Considérant qu'il convient d'organiser une lutte efficace contre les rongeurs par une action conjointe de tous les occupants du territoire.

### ARRÊTE

**Article 1 :** à compter de l'année 2026, **chaque année, deux campagnes de dératisation** annuelles obligatoires auront lieu : l'une entre le 15 avril et le 5 mai, et la seconde entre le 15 octobre et le 5 novembre.

**Article 2 :** Cet arrêté permanent concerne :

- les personnes morales propriétaires, ayants droit ou gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis (notamment les bailleurs sociaux, les copropriétés, les gestionnaires de biens, les chefs d'établissements publics et privés),



VILLE DE MONTATAIRE  
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES  
Arrêté permanent JPB/CT/LL – arrêté n°ARR\_2026\_N074  
Réglementation de la dératissage sur le territoire de la Ville de Montataire

- les gestionnaires de réseaux d'assainissement des eaux usées et pluviales,
- les titulaires de contrats de chauffage et d'exploitation de réseaux de chaleur,
- ainsi que tous les commerces.

**Article 3** : sont exclus du champ d'application du présent arrêté les particuliers propriétaires occupants de leur résidence principale ou secondaire.

**Article 4** : les propriétaires, gestionnaires et exploitants visés par le présent arrêté sont tenus de vérifier l'état des grilles d'aération ou d'évacuation des eaux, et d'obturer l'ensemble des orifices non fonctionnels servant de passage aux rongeurs et permettant l'accès aux bâtiments ou aux égouts.

**Article 5** : chaque année, une attestation de dératissage est à fournir à la mairie dans le mois suivant la période de traitement.

**Article 6** : l'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Sous-préfet,
- Le service de police municipale de la ville.

**Article 7** : sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la directrice générale des services,
- Monsieur le directeur des services techniques municipaux,
- Madame la directrice du service environnement de l'ACSO,
- Mesdames et Messieurs les directeurs des bailleurs sociaux présents sur la commune,
- Mesdames et Messieurs les syndics de copropriétés, et gestionnaires de biens,
- Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements publics et privés,
- Mesdames et Messieurs les commerçants.

*Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, étant précisé que celui-ci disposera, dès lors, d'un délai de deux mois pour y répondre. S'agissant du recours administratif, incluant le recours gracieux, dans le respect des dispositions de l'article L231-4-2° du Code des relations entre le public et l'administration, l'absence de réponse de l'auteur de la décision, vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être contestée devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois qui suivra son adoption. Le tribunal administratif peut être saisi, par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Le Maire,  
Conseiller départemental**



**Jean-Pierre Bosino**